Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 27 (1980)

Heft: 11-12

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

l'action des armes atomiques ou chimiques, et, enfin, le personnel des organismes de protection de ses établissements et administrations.

Les cantons assument l'instruction des chefs de service, de détachement (de section) et de quartier, de même que des spécialistes des degrés supérieurs de fonction des organismes locaux de protection et des organismes de protection d'établissement. Ils forment les chefs des organismes de protection d'établissement ayant un personnel de moins de 500 personnes, ainsi que leurs suppléants. Ils sont, enfin, compétents pour l'instruction du personnel, non formé par la Confédération, des organismes de protection des établissements et administrations canto-

Les communes, quant à elles, forment leurs chefs d'îlot, de section et de groupe ainsi que les autres membres des organismes locaux de protection, des organismes d'abri et de leurs organismes de protection d'établissement. Les prestations de service que les membres de la protection civile sont tenus de fournir conformément à la loi sont très modestes. Elles sont de trois jours pour les cours d'introduction et de deux jours au maximum pour chaque cours annuel qui suit. Afin d'améliorer le premier engagement, on combine le cours d'introduction avec un cours annuel, de sorte que l'instruction de base comprend finalement cinq jours. Les chefs et les spécialistes sont formés dans des cours de base de douze jours; de plus tous les quatre ans, ils doivent suivre un cours de perfectionnement de même durée; ce service peut se répartir sur plusieurs années. Les personnes que l'on a désignées pour remplir une fonction supérieure suivent en outre un cours spécial de douze jours au plus.

Le temps d'instruction, qui est bref, et raccourci encore par les travaux consacrés à la mise sur pied et à la démobilisation, suffit tout juste à transmettre la matière d'instruction. Là où des instructeurs sérieux et décidés sont à l'œuvre, cela présente cependant un avantage: l'instruction peut être diversifiée, ce qui permet de combler de

nombreuses lacunes.

D'ailleurs, le service dans la protection civile donne droit – comme dans l'armée – à une indemnisation, à une allocation pour perte de gain et à l'assurance militaire. Quant à la taxe d'exemption du service militaire, elle est réduite d'un dixième pour chaque jour de prestation (service, secours urgents, hospitalisation).

«Pas d'argent, pas de Suisse», proclame – au moins le prétend-on – la «vox populi». Dès lors, vu la structure

complexe de la protection civile, une nette réglementation des problèmes financiers est d'une importance consi-

Ce qui est déterminant, c'est le principe fixé dans la loi qui dit que la Confédération doit subventionner les mesures qu'elle prescrit obligatoirement et qui occasionnent des frais aux intéressés. Compte tenu de la capacité financière des cantons, et eu égard aux régions de montagne, les subventions varient entre 55 et 65 % des frais. Le reste est réparti entre les cantons et les communes conformément aux législations cantonales.

Pour ce qui est du financement des abris privés, on part du principe que la Confédération alloue une subvention de 10 à 20 % tandis que le canton et la commune doivent allouer ensemble une subvention d'au moins 30 à 40 %, de sorte que les subventions atteignent, au total, au moins 50% des frais1.

En outre, le financement des abris publics est réglé par une clef de répar-

tition spéciale.

Ce que je viens de dire serait incomplet si j'omettais de faire remarquer que les cantons et les communes doivent supporter en plus de leur part aux frais susmentionnés la totalité des dépenses causées par l'exécution et l'administration de leur protection civile, l'entreposage du matériel ainsi que par l'intervention de l'organisme local ordonnée pour porter des secours urgents.

La protection civile constitue l'un des quatre piliers de notre défense générale. La tâche faîtière supportée par ces quatre piliers ne peut être résolue à satisfaction que si les forces portantes des différents piliers sont équilibrées, sinon le toit risquerait de s'écrouler, comme un vulgaire château de cartes.

¹ Dès le 1er janvier 1981, suppression des subventions pour abris privés et réductions linéaires de 10% des subventions fédérales. boration effective entre la protection civile et l'armée: L'article 5 de la loi fédérale sur la

Deux mots, à ce propos, sur la colla-

protection civile dit que le renfort apporté par l'armée aux organismes de la protection civile est fourni en premier lieu par les troupes de la protection aérienne. Celles-ci sont attribuées aux autorités civiles pour collaborer avec elles à l'exécution de tâches de secours. En raison de cette disposition, la protection civile peut donc compter actuellement sur l'engagement de 10 régiments de protection aérienne com-29 bataillons 13 prenant et compagnies, soit environ 28000 hommes mis à sa disposition et constituant du personnel instruit, aide précieuse que nous estimons à sa juste valeur.

D'autre part, la protection civile ne se présente pas non plus les mains vides. Lorsque son programme de réalisation des mesures de protection aura atteint l'état réglementaire fixé, elle sera en mesure d'offrir de bonnes possibilités de protection à l'armée, tout en s'efforçant déjà aujourd'hui de développer d'autres possibilités provisoires de protection lors des travaux de la planification générale des communes astreintes. D'autre part, cette collaboration avec l'armée fonctionne également dans d'autres domaines; je pense, notamment, à l'instruction de nos spécialistes A, à l'acquisition en commun de matériel, aux efforts déployés vers une réalisation prochaine du service sanitaire coordonné, pour ne citer que quelques exemples.

Sans vouloir prétendre que l'on ait épuisé des deux côtés toutes les possibilités de collaboration, j'ai simplement voulu vous montrer que l'armée et la protection civile s'efforcent de trouver des solutions aussi efficaces que possible au service de nos populations civiles qui seraient, sans soute, les premières victimes d'un conflit armé.

à suivre

Grosse Warmluft

Heizgeräte

Fribourg, octobre 1980

Elektrofachgeschäfte

und
ANSON AG 8003 Zürich
Aegertenstr. 56 01 35 95 12

Ch. Reichler, Prés. C. réd. info USPC



Sofort sauberes und **Anson-Frico GT** wasser mit Camp 3000. Von Sachs, 12 Volt, 2,5 I/min. Mit 20-I-Kanister oder Transportabel, zum Be-heizen von Fahrnisbau-ten, zum Austrocknen im Bauwesen, als Zusatz-heizung Robust Billig in Anschaffung und Be-trieb. 9-25 kW. ANSON-Frico GT9, 380 V, 9 kW zum Einbau in Camper, Boote, Ferien-häuser. Fr. 380.nur Fr. 1044.-Elektrofachgeschäfte, Heizungsfirmen und Elektrofachgeschäfte und ANSON AG 8003 Zürich Aegertenstr. 56, 01359512 ANSON AG 8003 Zürich Aegertenstr. 56 01 35 95 12